

nelle;  
– avoir épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2010;

viendrait que de manière subsidiaire et donc seulement lorsque le demandeur d'emploi ne bénéficie ni d'une formation rémunérée, ni d'un contrat

d'emploi a épuisé ses droits avant cette date). L'aide serait soumise à l'impôt sur le revenu, ainsi qu'à la CSG et à la CRDS. ■

## Les futures conditions du RSA « jeune »

### MINIMA SOCIAUX

Le RSA devrait être ouvert aux actifs de 18 à 25 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 en métropole

www.WK-RH.fr

Selon un projet de décret soumis au Conseil national de l'emploi le 25 mai, le revenu de solidarité active (RSA) pour les jeunes actifs âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus, institué par la loi de finances pour 2010, devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2010 en métropole et le 1<sup>er</sup> janvier 2011 au plus tard dans les DOM et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-

Pierre-et-Miquelon. Actuellement, le RSA n'est pas ouvert aux personnes de moins de 25 ans sauf si elles assument la charge d'un ou de plusieurs enfants nés ou à naître.

### Condition d'activité préalable

Le législateur a considéré que le RSA ne devait pas devenir un « salaire » étudiant. Aussi, seules les personnes de 18 à 25 ans ayant exercé une acti-

vité professionnelle préalable devraient pouvoir accéder au RSA à condition que l'activité ait été exercée :

– pendant au moins 3 214 heures (deux fois la durée légale annuelle du travail). Ce plancher devrait être apprécié en appliquant à la durée des contrats de travail, mesurée de date à date, la durée légale du travail pour les salariés à temps plein ou la ●●●

●●● durée contractuelle de travail pour les salariés à temps partiel;  
– au cours d'une période de référence de trois ans précédant la date de la demande ou, pour les personnes dont les droits à l'allocation d'assurance chômage seront épuisés, précédant la date de la cessation du

contrat de travail ayant ouvert droit à cette allocation.

Le projet de décret prévoit que les conditions de durée minimale d'exercice d'une activité professionnelle font l'objet d'une appréciation spécifique s'agissant des travailleurs indépendants (mentionnés à l'art.

L. 611-1 du Code de la sécurité sociale) et des non salariés agricoles (visés à l'article L. 722-1 du Code rural). Le bénéficiaire du RSA jeune ne serait plus considéré comme enfant à charge au sein du foyer de l'allocataire et ne devrait donc plus ouvrir droit à majoration du RSA. ■

### JURISPRUDENCE

## La Cnil suspend pour trois mois un dispositif biométrique illégal

Dans une délibération du 18 mars qui vient d'être rendue publique, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a, pour la première fois, ordonné l'interruption pour une durée de trois mois (durée maximale prévue par la loi) d'un dispositif biométrique illégal (un système de contrôle d'accès reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales), mis en œuvre par une entreprise.

Pendant ces trois mois, la société devra se mettre en conformité avec les dispositions de la loi « informatique et libertés ».

### Le caractère contraignant des refus d'autorisation

Lors d'un contrôle effectué dans cette entreprise, spécialisée dans le commerce de gros d'habillement militaire, en février dernier, la Cnil a relevé plusieurs manquements.

Tout d'abord, la société n'a pas tenu

compte du refus d'autorisation de mettre en œuvre le dispositif biométrique émis, le 25 avril 2007, par la Commission, en l'absence d'un fort impératif de sécurité. La société a ainsi laissé fonctionner un traitement de nature à porter gravement atteinte à la vie privée.

Par ailleurs, note la Cnil, les salariés concernés n'étaient informés ni des caractéristiques du traitement, ni de leur droit d'accès. Autre manquement : la société conservait les données de passage de ses salariés sans limitation de durée.

Cette affaire est l'occasion, pour la Cnil, de rappeler le caractère contraignant de ses refus d'autorisation. L'objet du régime d'autorisation étant précisément de soumettre les fichiers sensibles ou à risque à l'appréciation de la Commission, un responsable de traitement ne saurait outrepasser ce refus d'autorisation sans s'exposer à une procédure de sanction.

### L'interruption comme sanction

C'est la première fois que la Cnil ordonne l'interruption d'un système biométrique. Pour prononcer une telle sanction, elle s'appuie sur l'article 45, II, 1<sup>o</sup> de la loi informatique et libertés selon lequel : « en cas d'urgence, lorsque la mise en œuvre d'un traitement ou l'exploitation des données traitées entraîne une violation des droits et libertés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> [respect des libertés individuelles], la Commission peut, après une procédure contradictoire, décider l'interruption de la mise en œuvre du traitement pour une durée de trois mois ». Dans cette affaire, la Commission estime que l'urgence est caractérisée en raison, de la gravité des manquements constatés, notamment la mise en œuvre persistante du dispositif biométrique. ■

► CNIL, Délibération n° 2010-072 du 18 mars 2010

### LIBERTÉS INDIVIDUELLES

La Cnil rappelle le caractère contraignant de ses refus d'autorisation

www.WK-RH.fr